

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)

PLAN DE GESTION QUINQUENNAL DU COURANT DU FRÊNELET ET DE SES
AFFLUENTS
AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59)
– ILLIES (59) – HERLIES (59).

**Arrêté Inter préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16 juillet 2012, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la Loi sur l'Eau et la demande de déclaration d'intérêt général préalable à l'autorisation inter préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement à la déclaration sur les communes de LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59) – ILLIES (59) – HERLIES (59) du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème du Frênelet ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien du Frênelet ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-calais et des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), dont le siège est situé 5 rue du Bas Radinghem-en-Weppes – CS70007 – 59 481 HAUBOURDIN CEDEX, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion du Frênelet et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 6 communes concernées par les travaux sont les suivantes : LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59) – ILLIES (59) – HERLIES (59).

Les travaux du plan de gestion concernent l'affluent du Courant des chevaux, l'affluent du Courant du Frênelet, l'affluent du Frênelet à Laventie, le Courant de la Bassée, le Courant de la Flinque, le Courant de la Nieppe, le Courant de l'Épinette, le Courant des Bas champs, le Courant des basses voies, le courant des Chevaux, le Courant des Tronchants, le Courant du Brogniard, le Courant du Drumetz, le Courant du Frênelet, le Courant du Petit chemin, le Courant Duval, le Courant du Vert Chemin, le Courant Jacquet, le Courant Ligny le petit, le Grand Courant, la Rivière des Layes, soit un linéaire total d'environ 51 km (voir le plan de localisation annexé). (Annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 13 février 2002 et 27 juillet 2006
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion du Frênelet et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

L'USAN se substitue aux propriétaires riverains du Frênelet et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant du Frênelet) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'USAN entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristiques du projet

La mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion relève du régime de l'autorisation.

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Mise en place de mesures de lutte contre l'érosion des sols (haies, fascines, bandes enherbées, noues, etc.)
- Mise en place de bandes enherbées ;
- Actions de faucardage ;
- Désenvasements ;
- Gestion des déchets ;
- Retrait des gros encombres ;
- Retrait de laisses de coupes sur berges ;

- Réfection de plaques ;
- Gestion des espèces invasives ;
- Végétalisation des berges par des espèces autochtones adaptées au cours d'eau ;
- Renaturation de secteurs plaqués ;
- Gestion de la ripisylve en place.

a) Actions de faucardage :

Les actions de faucardage sont prévues sur un linéaire de 12 970 mètres.

b) Désenvasement :

Il est prévu de draguer un linéaire de 24,7 km de voie d'eau par phases successives, d'année en année et en fonction des besoins. Les cours d'eau concernés par le désenvasement sont : le Frênelet (16,3 km), le courant des amoureux (4 km), les courants des Bas Champs (1,7 km), la dérivation Rivières des Layes (2,3 km), le Courant de la Flinque (0,4 km).

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage. En fonction de leur caractérisation au titre de la réglementation déchet, les boues de curage sont soit envoyées dans un Centre d'Enfouissement Technique, soit régalandées sur les terrains riverains.

Le volume total de sédiments à curer s'élève à 8 876,1 m³.

c) Renaturation de secteurs plaqués :

La renaturation du secteur plaqué concerné consiste au retrait des plaques et à l'aménagement de banquettes végétalisées par des hélophytes avec création d'un lit d'étiage méandré.

Cette renaturation concerne un linéaire de 550 mètres.

d) Réfection des plaques bétons :

La réfection des plaques béton endommagées consiste à l'enlèvement des plaques et à leur remplacement par des caniveaux préfabriqués présentant chacun une longueur de 2,4 mètres et un angle de berge de 45 degrés. Ce remplacement concerne un linéaire de 550 mètres.

Les travaux sont réalisés en assec : soit lors de période où le cours d'eau est en assec naturellement, soit par la mise en place d'un batardeau combiné à un système de pompage pour assurer l'écoulement de l'eau.

Article 4 : Adaptation du Plan de Gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement du Plan de Gestion

Le coût du plan de gestion est de 832 419,00 €.

Les coûts d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge par l'USAN et les communes adhérentes. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion du Frênelet et ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de l'USAN dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien du Frênelet et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune AAPPMA n'est présente sur ce linéaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet de la présente autorisation, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, correspondant à la première année de travaux, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Les stockages des produits polluants sont interdits à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

– Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

– Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

– Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Le secteur du projet étant un milieu eutrophe, la période suivant la période estivale est privilégiée pour l'intervention des travaux de désenvasement. Ce calendrier peut être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Ce calendrier peut être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

L'inventaire des espèces exotiques envahissantes remis aux membres du comité de pilotage interdépartemental présentes sur le site précise l'espèce de plante invasive et est réalisé afin de

garantir l'efficacité de leur éradication, la période et le type d'intervention qu'il y a lieu de considérer afin de procéder à son élimination. En cas de doute sur l'identification des plantes ou sur les moyens à mettre en œuvre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

Ces espèces ne sont pas stockées sous forme de compost sur place ou ailleurs. Le transport se fait sous bâche et le stockage sur une surface artificielle (type silo en béton) afin d'éviter toute dispersion et toute reprise des végétaux arrachés.

Gestion de la ripisylve :

- La repousse spontanée de la ripisylve sur des secteurs où celle-ci fait défaut est privilégiée.
- Dans le cadre de leur gestion, les produits de coupes sont exportés vers une filière énergie ou compostés.

Faucardage :

- Le faucardage est réalisé conformément au protocole établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Annexe 2).
- Sur les affluents du Frênelet qui présentent une trop petite largeur pour préserver un couloir central d'écoulement et les hautes herbes en berges, le faucardage est réalisé par tronçons qui seront gérés par alternance, afin de toujours conserver un abri, une zone de repos et de croissance aux espèces halieutiques en place.

Comité de pilotage :

- Un comité de pilotage interdépartemental incluant les Agences Françaises pour la Biodiversité (AFB) du Nord et du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, les Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de curage.
- Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, est remise aux différents services afin de présenter et valider :
 - la localisation précise des curages ;
 - le volume prévisionnel des sédiments à draguer ainsi que le relevé bathymétrique initial (avec coupes en travers et long des cours d'eau) ;
 - l'étude d'échantillonnage réalisée ;
 - les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
 - l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
 - la technique de curage retenue ;
 - les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées, présence d'espèces invasives...) et les contraintes techniques ;

- les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
- le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable.

– Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le permissionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de curage.

– La fiche de déclaration préalable est mise en participation du public annuellement sur les sites internet des préfectures 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. Les questions ou remarques éventuelles émises par le public sont abordées pendant le comité de pilotage et les réponses sont apportées par le permissionnaire et l'État, avec mise en ligne sur le site internet des préfectures. Les remarques pertinentes peuvent amener à des prescriptions particulières des préfets du Nord et de Pas-de-Calais.

Devenir des produits de curage :

– Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible. Sur la base des résultats de cette caractérisation et préalablement à tous travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...).

– Si le sédiment est valorisé, le permissionnaire responsable de ces déchets, démontre l'innocuité du sédiment, s'assure que l'apport des sédiments dans le milieu naturel n'a pas d'impact défavorable sur l'environnement (le régalage doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée) et justifie de l'intérêt qu'ils constituent (agronomique, alternative à d'autres procédés...). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

– Les zones de régalage sont situées hors de tout périmètre de protection, même éloigné, de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de curage est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Suivi des mesures pendant la phase chantier

– Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole...) est réalisé avant le démarrage des travaux et est consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constitue le point zéro du suivi.

– Un suivi régulier est ensuite réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier

des opérations de curage.

– Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont proposés au comité de pilotage interdépartemental (Nord – Pas-de-Calais) constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de curage.

– Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– En aval et en amont de la zone de curage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;

– Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartementaux.

Bilan des opérations de curage

– Suivant les incidences observées au cours des opérations de curage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires est confirmée ou non et leur nature est définie.

– À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de curage est présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche comprend notamment :

- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
- l'historique des curage et les caractéristiques des opérations de curage ;
- la localisation des opérations de curage ;
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- concernant le devenir des sédiments, les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...) ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de curage.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 et du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de

l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59) – ILLIES (59) – HERLIES (59).

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Il sera publié sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59) – ILLIES (59) – HERLIES (59) .

Article 18 : Publication et information des tiers liées à la mise à la participation annuelle du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant cette participation est publié par les soins des maires concernés par l'opération de curage, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifient, au terme de la participation du public, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Ils publient également cet avis sur leur site internet.

Cet avis est également publié à la diligence du Préfet du Nord et du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de la participation du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 19 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

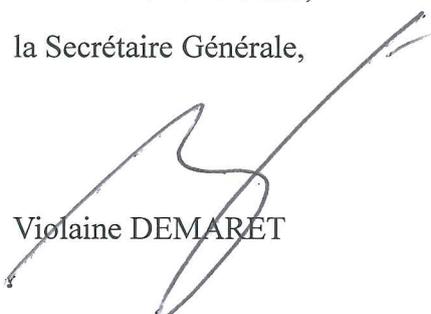
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

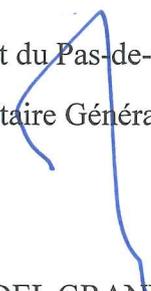
La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que les Directeurs Départementaux du Territoire et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Arras et Lille, le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet du Nord,
la Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général,


Marc DEL GRANDE

Copie à :

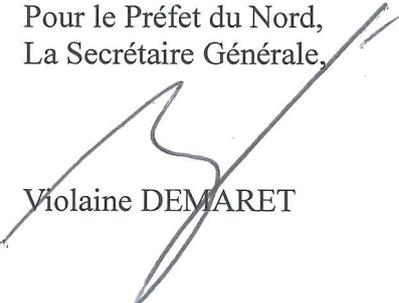
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE (62) – LORGIE (62) – NEUVE-CHAPELLE (62) – LA GORGUE (59) – ILLIES (59) – HERLIES (59) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (SEE) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France ;
- Services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Commandements des Groupements de Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Lys.

Annexe 1 : Plan de localisation

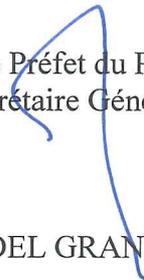
Annexe 2 : Note de cadrage réglementaire portant sur le Faucardage

Annexes

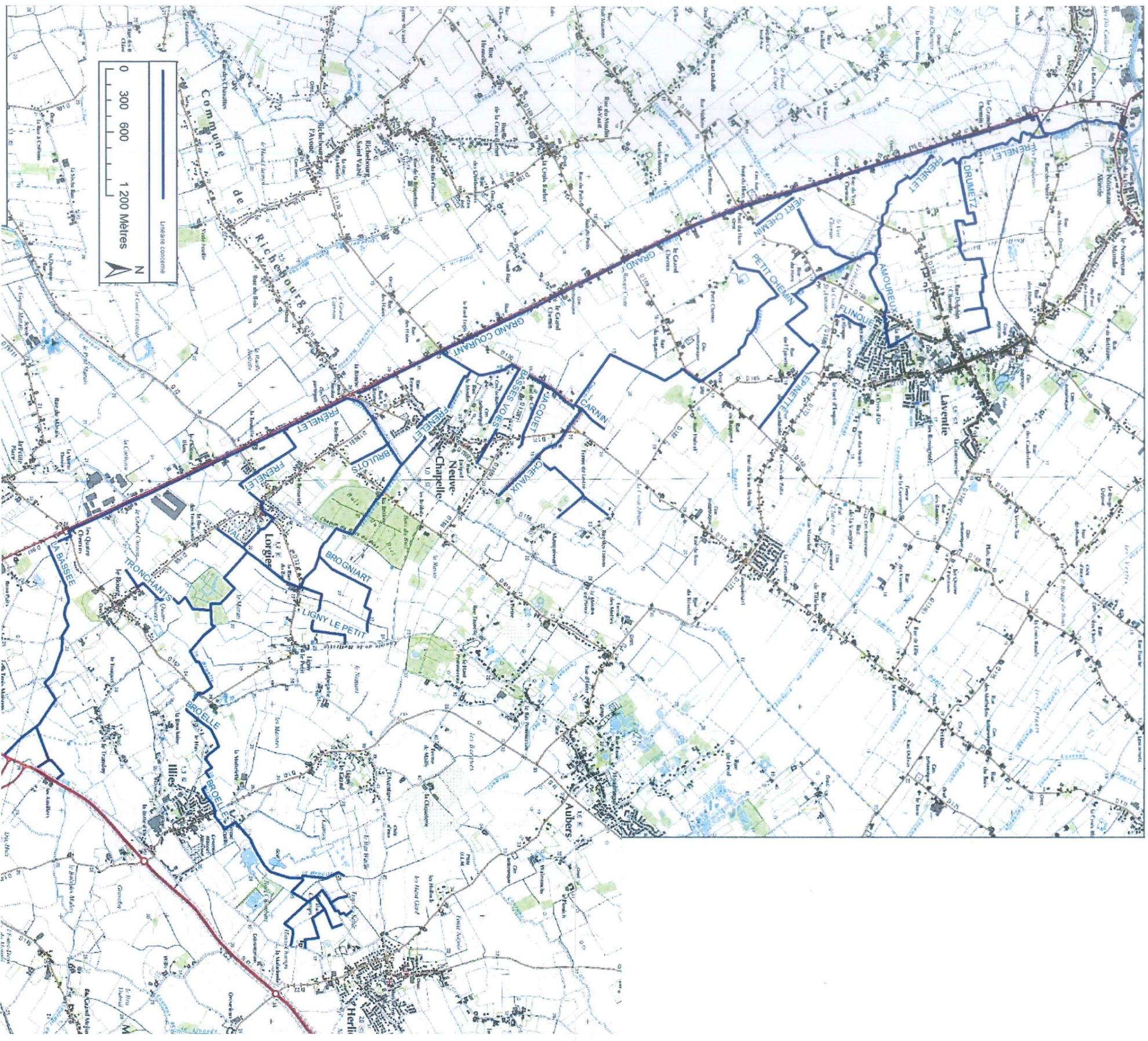
Pour le Préfet du Nord,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Marc DEL GRANDE

PLAN DE GESTION DU FRENELET ET DE SES AFFLUENTS
PLAN DE LOCALISATION



Cadrage réglementaire

Faucardage

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.

- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

Adresse d'envoi des dossiers



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Guichet Unique de la Polie de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Étude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».

L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».



L'annexe à l'article R.122-2 a été modifiée par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art.

Entretien régulier d'un cours d'eau

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Le faucardage

Le faucardage est une opération qui consiste à retirer une partie des végétaux aquatiques lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant
- la formation d'accumulation de sédiments
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur

- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue

Mais ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux
- la reproduction de la faune piscicole
- le nourrissage de la faune piscicole
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole

Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Toutefois, le faucardage, pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions éditées ci-dessous, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...):

Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :

- cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

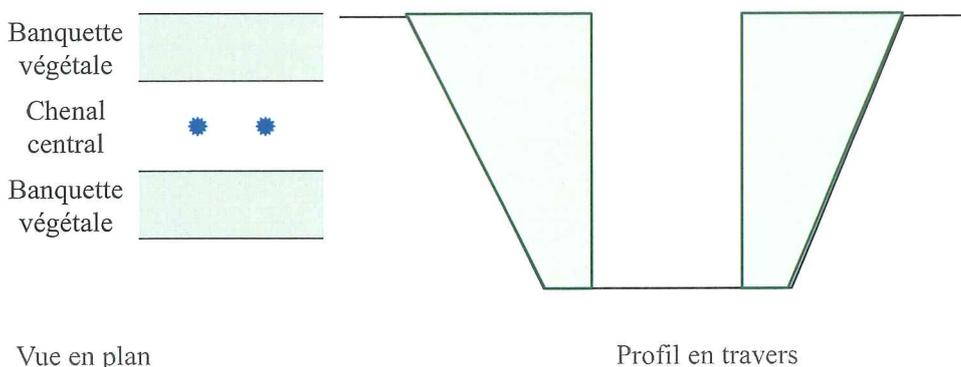
Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.

Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Service milieux et ressources naturelles – Division Nature et paysage.

- La préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;
- La méthode de faucardage : il est préférable, plutôt que de procéder au faucardage total de la largeur du lit du cours d'eau, de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation, ce qui permet :
 - De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
 - D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
 - De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.



- Le retrait et l'évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence. Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter:



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53

Annexe : Catégorie Piscicole

